



**R GLEMENT RM11-2021 D CR TANT UN EMPRUNT
RELATIF   L'ACQUISITION D'UNE D NEIGEUSE**
MODIFI  PAR LA R SOLUTION 2021-10-190

ATTENDU QUE le r glement RM11-2021 doit  tre modifi  afin de retirer une clause non applicable;

ATTENDU certaines modifications sont   apporter au r glement RM11-2021 afin d' tre approuv  par le minist re des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Maurice Bri re

ET R SOLU QUE la municipalit  de Val-des-Bois ne d sire pas se pr valoir du pouvoir pr vu au deuxi me paragraphe au deuxi me alin a   l'article 1063 du Code municipal du Qu bec et qu'  cet effet, celui-ci est supprim  du pr sent r glement;

ET R SOLU QUE l'article 1 du r glement RM11-2021 soit remplac  par le suivant :

ARTICLE 1

Le conseil est autoris    acqu rir une d neigeuse pour un montant de 289 879,57 \$ plus taxes applicables tel qu'il appert dans la formule officielle de soumission de Camion Freightliner Mont-Laurier re ue avant le 20 mai 2021   la municipalit  de Val-des-Bois et ouverte   15 h 15 le m me jour, laquelle fait partie int grante du pr sent r glement comme annexe « A ». Le devis technique fait  galement partie int grante du pr sent r glement comme annexe « B ».

ET R SOLU QUE le r glement portant le num ro RM11-2021 des r glements municipaux et intitul  **R GLEMENT D CR TANT UN EMPRUNT RELATIF   L'ACQUISITION D'UNE D NEIGEUSE**, soit modifi  et adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autoris    acqu rir une d neigeuse pour un montant de 289 879,57 \$ plus taxes applicables tel qu'il appert dans la formule officielle de soumission de Camion Freightliner Mont-Laurier re ue avant le 20 mai 2021   la municipalit  de Val-des-Bois et ouverte   15 h 15 le m me jour, laquelle fait partie int grante du pr sent r glement comme annexe « A ». Le devis technique fait  galement partie int grante du pr sent r glement comme annexe « B ».

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les d penses pr vues par le pr sent r glement, le conseil est autoris    emprunter un montant de 203 963,42 \$ sur une p riode de 4 ans et d boursera la valeur r siduelle   partir des surplus accumul s.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux d penses engag es relativement aux int r ts et au remboursement en capital des  ch ances annuelles de l'emprunt, le conseil utilisera les sommes pr vues au contrat entre la Municipalit  et le minist re des Transports du Qu bec pour le d neigement de la route 309 et le budget de fonctionnement.

ARTICLE 4

Le conseil affecte   la r duction de l'emprunt d cr t  au pr sent r glement toute contribution ou subvention qui pourrait  tre vers e pour le paiement d'une partie ou de la totalit  de la d pense d cr t e par le pr sent r glement.

Le conseil affecte  galement, au paiement d'une partie ou de la totalit  du service de dette, toute subvention qui pourrait  tre payable sur plusieurs ann es. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention serait ajust  automatiquement   la p riode fix e pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Original signé par

Original signé par

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 8 juin 2021

Projet de règlement déposé le 8 juin 2021

Adopté le 6 juillet 2021

Affiché le 7 juillet 2021

Modifié le 5 octobre 2021

Copie certifiée conforme

Anik Morin

Directrice générale et secrétaire trésorière